

**DECISION  
PRISE PAR DELEGATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DU ROVE**

**REF : 22/013/D**

**OBJET : PREEMPTION DE PARCELLES – SECTION AH N° 14,18, 19, 20,16,17,22, 23**

**Le Maire de la commune du ROVE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

**Vu** la délibération 2020-02bis-01 du 16/06/2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, et notamment l'article 15 : « d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les différentes zones de la commune » ;

**Vu** la délibération 2022-07-02 de la séance du 14 septembre 2022 AUTORISANT Monsieur le Maire à réaliser auprès du Crédit Agricole un contrat de prêt pour un montant total de 600 000 € afin de financer l'acquisition de plusieurs petites parcelles pour finaliser la création d'un parking privé au bénéfice de la commune du ROVE,

**Vu l'avis favorable des membres du conseil municipal dans sa séance du 14 septembre 2022, suite aux explications présentées par Monsieur le Maire sur sa décision de préempter les dite-parcelles**

**CONSIDERANT** la nécessité pour la commune d'acquérir ces parcelles afin de créer un parking privé

**DECIDE**

**ARTICLE 1.** De **PREEMPTER** les parcelles SECTION AH N° 14,18, 19, 20,16,17,22, 23 pour une surface de 9 435 m<sup>2</sup> pour un montant de 600 000 € afin de réaliser un parking privé

**ARTICLE 2 :** De **SIGNER** toutes les pièces afférentes à cette décision

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

**ARTICLE 4 :** Ampliation de la présente décision sera faite à Monsieur le Sous-préfet d'ISTRES

Le Rove, le 15 septembre 2022

**LE MAIRE,  
Georges ROSSO**

